

**REGLEMENT INTERIEUR
ATI VIDOURLE CAMARGUE
Comité de pilotage
et
Comité technique**

Projet



Sommaire :

- Article 1 : Composition
- Article 2 : Présidence
- Article 3 : Invités au comité technique
- Article 4 : Démission/Remplacement des membres
- Article 5 : Exclusion des membres
- Article 6 : Rôle et compétences
- Article 7 : Périodicité des séances
- Article 8 : Convocation
- Article 9 : Ordre du jour
- Article 10 : Secrétariat
- Article 11 : Préparation des réunions
- Article 12 : Le dossier du comité technique
- Article 13 : Déroulement des séances
- Article 14 : Le Quorum
- Article 15 : Pouvoirs
- Article 16 : Le Vote
- Article 17 : Consultation écrite
- Article 18 : Les décisions
- Article 19 : Devoir de confidentialité
- Article 20 : Modification du règlement

Article 1 : Composition

Article 1-1 : Comité de pilotage

Le comité de pilotage de l'ATI Vidourle Camargue se compose de 27 sièges répartis en 4 collèges, plus l'autorité de gestion :

- * 12 membres publics
- * 13 membres privés
- * 2 membres de la Région

Compte tenu de la spécificité de l'ATI Vidourle Camargue, avec un territoire sur deux départements, et afin de ne pas alourdir le comité de pilotage tout en préservant la représentativité de l'ensemble des territoires, certains sièges sont interdépartementaux avec siège partagé. Les représentants du Gard et de l'Hérault siègent tous les deux mais n'ont qu'une voix délibérative.

Le comité de pilotage est le reflet de la diversité sociale, économique, culturelle et associative du territoire.

Les membres du comité de pilotage ont suivi la candidature du Pays Vidourle Camargue en participant aux comités de pilotage de la candidature et ont manifestés leur intérêt à siéger au sein de l'ATI.

Ils ont été choisis dans le respect de l'équilibre territorial et pour leur représentativité.

Sièges du comité de pilotage			
Sièges	Collèges	Institutions Titulaires	Titulaires/Suppléants ou sièges interdépartementaux
Public 12 sièges	Collège des élus	Pays Vidourle Camargue	Titulaire/Suppléant
		Région en tant qu'autorité de gestion	Titulaire/Suppléant
		CC Terre Camargue	Titulaire/Suppléant
		CC Petite Camargue	Titulaire/Suppléant
		CC Rhône Vistre Vidourle	Titulaire/Suppléant
		CC Pays de Sommières	Titulaire/Suppléant
		CC Pays de Lunel	Titulaire/Suppléant
		CG 30	Titulaire/Suppléant
		CG 34	Titulaire/Suppléant
		SM Camargue Gardoise/SM Vidourle	Titulaire/Suppléant
		SM du Vistre / SM de la Vistrenque	Titulaire/Suppléant
		Régie de Port Camargue	Titulaire/Suppléant
Privé 13 sièges	Collège des consulaires	CCI 30 et 34	Sièges interdépartementaux
		CA 30 et 34	Sièges interdépartementaux
		CMA 30 et 34	Sièges interdépartementaux
	Collège des associations	CIVAM(s) 30 et 34	Sièges interdépartementaux
		ADRT 30/34	Sièges interdépartementaux
		Gites de France 30/G34	Sièges interdépartementaux
		FFCC	Titulaire/Suppléant
		MDEE30/MDEE34	Titulaire/Suppléant
		CA Centre socioculturel	Titulaire/Suppléant
	Société civile	Collectif des Garrigues	Titulaire/Suppléant
Société civile	3 personnes de la société civile	Titulaires/Suppléants	
Autorité de gestion 1 siège	Région en tant qu'autorité de gestion	Titulaire / Suppléant	
Région 1 siège	Région en tant que cofinancier	Titulaire / Suppléant	

Article 1-2 : Comité technique

Le comité technique de l'ATI Vidourle Camargue se compose de 25 sièges, répartis en 4 collèges, plus l'autorité de gestion :

- * 11 membres publics
- * 13 membres privés
- * 1 membre de la Région

Compte tenu de la spécificité de l'ATI Vidourle Camargue, avec un territoire sur deux départements, et afin de ne pas alourdir le comité technique tout en préservant la représentativité de l'ensemble des territoires, certains sièges sont interdépartementaux avec siège partagé. Les représentants du Gard et de l'Hérault siègent tous les deux mais n'ont qu'une voix délibérative.

Le comité technique est le reflet de la diversité sociale, économique, culturelle et associative du territoire.

Les membres du comité technique ont suivi la candidature du Pays Vidourle Camargue en participant aux comités de pilotage de la candidature et ont manifestés leur intérêt à siéger au sein de celui-ci.

Ils ont été choisis dans le respect de l'équilibre territorial et pour leur représentativité.

Liste des sièges :

Sièges du comité technique				
Sièges	Collèges	Institutions Titulaires	Titulaires/Suppléants ou sièges interdépartementaux	
Public 11 sièges	Collège des élus	Pays Vidourle Camargue	Titulaire/Suppléant	
		CC Terre Camargue	Titulaire/Suppléant	
		CC Petite Camargue	Titulaire/Suppléant	
		CC Rhône Vistre Vidourle	Titulaire/Suppléant	
		CC Pays de Sommières	Titulaire/Suppléant	
		CC Pays de Lunel	Titulaire/Suppléant	
		CG 30	Titulaire/Suppléant	
		CG 34	Titulaire/Suppléant	
		SM Camargue Gardoise/SM Vidourle	Titulaire/Suppléant	
		SM du Vistre / SM de la Vistrenque	Titulaire/Suppléant	
		Régie de Port Camargue	Titulaire/Suppléant	
Privé 13 sièges	Collège des consulaires	CCI 30 et 34	Sièges interdépartementaux	
		CA 30 et 34	Sièges interdépartementaux	
		CMA 30 et 34	Sièges interdépartementaux	
	Collège des associations	CIVAM(s) 30 et 34	Sièges interdépartementaux	
		ADRT 30/34	Sièges interdépartementaux	
		Gites de France 30/G34	Sièges interdépartementaux	
		FFCC	Titulaire/Suppléant	
		MDEE30/MDEE34	Titulaire/Suppléant	
		CA Centre socioculturel	Titulaire/Suppléant	
		Collectif des Garrigues	Titulaire/Suppléant	
	Société civile	3 personnes de la société civile	Titulaires/Suppléants	
	Région 1 siège		Région en tant que cofinancier	Titulaire / Suppléant

Article 2 : Présidence

Le Président de l'ATI est le Président du Pays Vidourle Camargue, juridiquement structure porteuse. En ce sens il préside le comité de pilotage et le comité technique.

En cas d'absence de celui-ci, c'est son suppléant qui assure la présidence de séance avec toutes les prérogatives du Président.

En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du Président, ou de son suppléant le cas échéant, compte double.

Article 3 : Invités au comité technique

En fonction de l'ordre du jour, pourront être invitées par le Président, toutes personnes qualifiées dont les compétences sont jugées utiles.

Le comité technique peut souhaiter entendre les porteurs de projets. Ils seront alors convoqués par écrit pour présenter leur projet et répondre aux questions du comité. Les porteurs de projet n'assisteront pas aux débats ni au vote.

Article 4 : Démission/Remplacement des membres

Les membres des deux comités sont nommés pour la totalité de l'exercice de programmation dont les dates sont fixées par la convention.

La démission d'un membre doit se faire par écrit à l'adresse du Président de l'ATI.

Le Président constate la démission d'un membre ou, concernant les élus, leur perte de mandat. En cas de départ de l'un des membres, le poste de titulaire est automatiquement proposé à son suppléant. En cas de départ de l'un des suppléants ou d'un refus de nomination, une nouvelle personne sera appelée pour siéger.

Il est alors demandé à l'entité qu'il représentait de désigner un autre représentant. A défaut, le comité de pilotage, sur proposition du Président, pourra choisir toute autre structure pour le remplacement.

En tout état de cause, la composition initiale des deux comités (nombre de sièges, organismes) devra être sauvegardée. Les nouvelles nominations ne doivent pas remettre en cause l'équilibre du partenariat public/privé.

Le Président de l'ATI signifiera à l'autorité de gestion l'intégralité des modifications.

Les décisions prises dans l'intervalle d'une nouvelle nomination restent valables.

Article 5 : Exclusion des membres

A la majorité simple de ses membres, le comité de pilotage peut décider de l'exclusion de l'un des délégués en cas de manquement aux obligations de bonne gestion du programme (recherche d'intérêt personnel, devoir de confidentialité, etc...).

En cas d'absences répétées et afin de ne pas induire un déséquilibre du partenariat public/privé, pareillement, le comité de pilotage, peut procéder à l'exclusion d'un délégué.

La prononciation de l'exclusion par le comité de pilotage vaut pour le comité technique.

Article 6 : Rôle et compétences

Article 6 -1 : Rôle et compétences du comité de pilotage

Le comité de pilotage est légitime et souverain pour la gestion financière et stratégique de l'ATI. Lors de sa première réunion, il propose des critères de pré-sélection des projets et un règlement intérieur de l'ATI.

Conformément à ce que prévoit l'appel à candidature le comité de pilotage est chargé de la mise en œuvre de la stratégie.

Par ailleurs, le comité de pilotage :

- Modifie au besoin les critères de pré-sélection des dossiers en conformité avec les critères de sélection de l'autorité de gestion.
- Modifie au besoin le règlement intérieur de l'ATI
- Assure l'animation, le suivi et l'adaptation de la stratégie ATI après dialogue avec l'autorité de gestion et selon les besoins.

- Assure la mise en œuvre de la communication, de l'évaluation et du dialogue inter-ATI sur le territoire.
- Veille au respect des préconisations de l'autorité de gestion et au partage des informations
- Suit l'évolution de la consommation des crédits et fixe les objectifs à atteindre en matière de cadre de performance ainsi que les mesures mises en œuvre pour dynamiser la consommation des enveloppes allouées ;
- Suit les progrès accomplis dans l'exécution du plan d'actions et les réajustements du plan d'action.

Les membres du comité de pilotage seront également sollicités pour l'évaluation, l'information, la capitalisation et la diffusion des informations.

Article 6 - 2 : Rôle et compétences du comité technique

Le Comité technique est l'instance regroupant le partenariat de l'ATI, consulté sur l'opportunité des opérations présentées au regard de sa stratégie.

Le Comité technique rend des avis de pré-sélection sur les dossiers de demande de subvention FEDER déposés auprès de l'autorité de gestion et présentés comme s'inscrivant dans l'ATI.

Le comité technique peut mettre en place des appels à projets.

Article 7 : Périodicité des séances

Article 7 - 1 : Périodicité des séances du comité de pilotage

Le comité de pilotage se réunit à l'initiative du Président :

- au moins une fois par an à la suite du dialogue de gestion piloté par l'autorité de gestion.
- en sessions supplémentaires selon les besoins de suivi et de gestion exprimés

Article 7 - 2 : Périodicité des séances du comité technique

Le comité technique se réunit à l'initiative du Président, il se prononce dans un délai de deux mois après le dépôt d'un dossier par le maître d'ouvrage et l'avis du comité technique est transmis dans les 15 jours à l'autorité de gestion et au maître d'ouvrage

Article 8 : Convocation

Toute convocation (comité de pilotage et comité technique) est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour du comité de pilotage ou du comité technique et elle est adressée à l'ensemble des membres des comités (membres et invités) et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion

Des rapports sur chaque affaire soumise à délibération sont adressés avec la convocation ainsi qu'un état de la maquette financière et des consommations.

En cas d'impossibilité de participer à la réunion, il revient au délégué d'en avertir les services de l'ATI et prévenir son suppléant.

La convocation est adressée au moins cinq jours francs avant la réunion.

Article 9 : Ordre du jour des comités de pilotage et comités techniques

Le Président fixe l'ordre du jour du comité de pilotage et du comité technique.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux travaux sont envoyés à l'ensemble des membres et invités, au moins 5 jours ouvrés avant la date des comités.

Article 10 : Secrétariat des comités de pilotage et comités techniques

Le secrétariat des comités de pilotages et comités techniques sera assuré par l'équipe projet de l'ATI Vidourle Camargue. Ils seront chargés de la préparation, de la documentation, des rapports, des ordres du jour, des comptes-rendus de réunion. Au-delà de la bonne exécution du programme, il assure la préparation de la programmation, la diffusion d'informations, la communication, l'animation, la préparation et du suivi des états de paiement à transmettre à l'autorité de gestion et de paiement.

Article 11 : Préparation des réunions

L'équipe projet de l'ATI après avoir adressé les convocations est à la disposition des membres des comités techniques et de pilotage pour répondre à toutes questions ou interrogations.

Les membres des comités de pilotage et technique doivent prendre connaissance des documents avant la date de réunion et informer les services de l'ATI de leur présence.

Article 12 : Les dossiers des comités

Article 12 - 1 : Le dossier du comité de pilotage

Les membres du comité de pilotage sont destinataires :

- Du relevé des décisions du précédent comité de pilotage
- Des fiches techniques établies pour chaque point à l'ordre du jour
- Du tableau d'avancement financier du programme
- Tout autre document nécessaire à la bonne tenue du comité pilotage

Article 12 – 2 : Le dossier du comité technique

Les membres du comité technique sont destinataires :

- Du relevé des décisions du précédent comité technique
- Des fiches techniques établies pour chacun des projets soumis en séance
- Du tableau d'avancement financier du programme
- Tout autre document nécessaire à la bonne tenue du comité technique

Article 13 : Déroulement des séances

Article 13- 1: Déroulement des séances du comité de pilotage

Le déroulement de la séance est conforme à l'ordre du jour.

Le comité délibère valablement lorsque le quorum est respecté.

Tout membre du comité de pilotage ayant un intérêt au regard de l'un des points de l'ordre du jour soumis au vote lors d'une séance, ne pourra participer aux débats ni au vote concernant ce point. Dans ce cas, le suppléant est appelé à voter en lieu et place de son titulaire s'il n'est lui-même détenteur d'aucun intérêt sur ce dossier.

A la demande de l'un des membres, le Président peut suspendre la séance pour une durée ne pouvant excéder 10 minutes. Une seule suspension de séance pourra être accordée durant la séance.

Les membres invités n'ont pas voix délibérative.

Les réunions des comités ne sont pas publiques.

Article 13-2 : Déroulement des séances du comité technique

Le déroulement de la séance est conforme à l'ordre du jour.

Le comité délibère valablement lorsque le quorum est respecté.

Tout membre du comité technique concerné par l'un des dossiers soumis au vote lors d'une séance, ne pourra participer aux débats ni au vote concernant ce dossier. Dans ce cas, le suppléant est appelé à voter en lieu et place de son titulaire s'il n'est lui-même détenteur d'aucun intérêt sur ce dossier.

A la demande de l'un des membres, le Président peut suspendre la séance pour une durée ne pouvant excéder 10 minutes. Une seule suspension de séance pourra être accordée durant la séance.

Les membres invités n'ont pas voix délibérative.

Les réunions des comités ne sont pas publiques.

Article 14 : Le Quorum

Le comité de pilotage et comité technique peuvent délibérer valablement lorsque le quorum suivant est respecté :

- 50% des membres du comité de pilotage ou du comité technique ayant voix délibérative sont présents au moment du vote.

Article 15 : Pouvoirs

Les sièges au comité de pilotage et au comité technique étant pourvu d'un titulaire et d'un suppléant, il appartient au titulaire indisponible de s'assurer de la présence de son suppléant.

En cas d'indisponibilité du suppléant, les pouvoirs ne sont pas autorisés.

En cas de siège partagé (2 délégués pour 1 voix) si l'un des deux est absent, l'autre peut voter.

En cas d'indisponibilité des deux représentants, les pouvoirs ne sont pas autorisés.

Article 16 : Le vote

Les comités de pilotages et comités techniques votent à bulletin secret.

Toutefois, le Président peut proposer un vote à main levée, s'il n'y a pas d'opposition, afin de fluidifier la tenue des séances.

Les décisions sont prises à la majorité simple sauf disposition express prévue.

En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.

Les membres du Comité de pilotage et du comité technique doivent prévenir tout risque de conflit d'intérêts, s'entendant comme toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation, les membres du Comité de pilotage et du comité technique s'abstiennent de prendre part au vote ou bien démontrer la séparation fonctionnelle interne à son organisation.

Article 17 : Consultation écrite

Dans l'intervalle de deux réunions, à la demande du président, les membres du comité de pilotage et du comité technique pourront être consultés par écrit. La consultation par écrit a lieu dans les 15 jours qui suivent les comités pour lesquels le quorum n'est pas atteint. Ils recevront un dossier par courrier. Ils donneront leur avis par écrit sur le formulaire prévu à cet effet dans un délai de 15 jours ouvrés suivant la date d'envoi du courrier de consultation.

Tous les membres seront soumis à la consultation écrite même ceux présents lors de la séance.

Le vote sera adopté en l'absence d'objections formulées par écrit dans le formulaire.

Le recours à cette procédure sera exceptionnel et motivé par l'urgence.

Article 18 : Les décisions

Article 18-1 : Les décisions du comité de pilotage

Suite à la séance du comité de pilotage la présidence constate les décisions prises par les membres et en porte information à ceux-ci. Elles sont notifiées sous 15 jours à l'autorité de gestion.

Article 18-2 : Les décisions du comité technique

Le Comité technique émet sur chaque dossier un avis de pré-sélection au regard de l'opportunité du projet, par rapport aux politiques publiques mises en œuvre sur le territoire de l'ATI et dans le respect des critères de sélection validés par le COPIL en date du 30/03/2016

Cet avis de pré-sélection peut être :

- Positif : le dossier répond en opportunité à la stratégie de l'ATI.
- Négatif : le dossier est proposé au rejet sur avis motivé.
- Ajournement : des modifications motivées sont demandées par le comité technique sur ce dossier.

Suite à la séance du comité technique la présidence constate les décisions prises par les membres et en porte information à ceux-ci. Elles sont notifiées sous 15 jours par la Présidence de l'ATI à l'autorité de gestion et aux porteurs de projets.

L'avis positif de pré-sélection du chef de file déclenche l'introduction du dossier dans le circuit de programmation de l'autorité de gestion. Un avis positif du comité technique ne peut présager de l'issue de l'instruction d'un dossier FEDER, seule l'autorité de gestion pourra se prononcer sur cette question.

En cas d'avis négatif, l'autorité de gestion est tenue de rejeter cette opération pour incomplétude.

Article 19 : Devoir de confidentialité

Par leur fonction, les membres des comités de pilotage et comité technique peuvent avoir connaissance d'informations personnelles ou confidentielles concernant les porteurs de projets tant privés que publics. Ils s'engagent à respecter le devoir de confidentialité en ne diffusant pas ces informations ou en ne s'en servant pas à leur profit.

Article 20 : Modification du règlement

Les modifications du présent règlement intérieur sont décidées à la majorité des membres qui compose le comité de pilotage après avis de l'autorité de gestion et font l'objet d'une délibération.

